SÉANCE ORDINAIRE 6 FÉVRIER 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

M. Régent Aubertin, conseiller

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

M. Karl Trudel, conseiller

M. Michel Thorn, conseiller

Mme Rachel Champagne, conseillère

EST ABSENT

M. Alexandre Dussault, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 034-02-2024

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 035-02-2024

1.2 MOTION DE SYMPATHIE À LA FAMILLE VILLENEUVE

CONSIDÉRANT l'implication de monsieur Pierre Villeneuve à titre de

membre du CCU entre les mois d'avril 2003 et

décembre 2012;

CONSIDÉRANT son apport indéniable à la communauté à l'égard de

ses prises de position pour la protection de

l'environnement et du territoire agricole;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal adresse ses plus sincères condoléances à la famille et aux proches de monsieur Pierre Villeneuve, décédé le 1^{er} février dernier, considéré comme unique et une source d'inspiration, c'était quelqu'un d'exceptionnel, nous sommes très heureux d'avoir pu compter sur sa précieuse contribution.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 036-02-2024

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 février 2024.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 6 février 2024
- 1.2 Motion de sympathie à la famille de monsieur Pierre Villeneuve

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. <u>PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE</u> DU 6 FÉVRIER 2024

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2024
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois de janvier 2024

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de février 2024, approbation du journal des déboursés du mois de février 2024 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Reconduction des districts électoraux pour l'élection générale du 2 novembre 2025
- 5.3 Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) Négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

6. TRANSPORT

- 6.1 Embauche d'une préposée à l'entretien à temps complet
- 6.2 Mandat professionnel d'échantillonnage et d'inspection du 95, chemin Principal pour connaître les concentration d'hydrocarbure
- 6.3 Mandat professionnel de conception des plans et devis pour le réaménagement du stationnement de la rue Yvon
- 6.4 Achat de pièces pour l'inventaire de l'usine d'eau potable

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. **URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande pour une dérogation mineure numéro DM01-2024, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 300 334 situé au 18, rue Gabrielle
- 8.3 Renouvellement du mandat de monsieur Alexandre Mc Cabe à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme
- 8.4 Remise des certificats de reconnaissance pour les projets de construction, de rénovation, d'enseigne ou d'agrandissement les plus inspirants pour les années 2021 à 2023
- 8.5 Demande auprès du ministère des affaires municipales et de l'habitation afin d'obtenir une prolongation de délai pour l'adoption des règlements de concordances

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

9.1 Dépôt des demandes d'aide financière à la jeunesse – élite sportive – année 2023

- 9.2 Achat et installation d'un abreuvoir et d'une station de remplissage au pavillon Jean-Claude-Brunet
- 9.3 Acquisition de cache-fils pour les évènements
- 9.4 Embauche de madame Zoé Rivers à titre de coordonnatrice de la cuisine collective

10. **ENVIRONNEMENT**

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Autorisation de paiement d'une dépense supplémentaire en lien au mandat d'exploitation de la station d'eau potable de 2023
- 11.2 Mandat d'installation du réseau de télémétrie par internet filaire au bâtiment du surpresseur
- 11.3 Travaux de remplacement d'une pompe d'eau usée pour la station de pompage des Pins
- 11.4 Entente intermunicipale relative à une modification de l'entente intermunicipale constituant la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes visant sa dissolution

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion du projet de règlement numéro 02-2024 visant la modification du règlement de dérogation mineure numéro 7-91, afin de modifier les frais exigibles au dépôt d'une demande de dérogation mineure
- 12.2 Avis de motion du projet de règlement numéro 03-2024 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les ouvrages, les construction et le remblais sur la rue Claude-Dumoulin

13. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 13.1 Adoption du règlement numéro 01-2024 visant à modifier le règlement numéro 23-2023 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2024 afin de hausser le taux à l'égard de la catégorie des terrains vagues desservis et d'étaler le paiement du droit de mutation immobilière
- 13.2 Adoption du projet de règlement numéro 02-2024 visant la modification du règlement de dérogation mineure numéro 7-91, afin de modifier les frais exigibles aux dépôts d'une demande de dérogation mineure
- 13.3 Adoption du projet de règlement numéro 03-2024 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les ouvrages, les construction et le remblais sur la rue Claude-Dumoulin

14. CORRESPONDANCES

15. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 février 2024.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 01.

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 037-02-2024

4.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER</u> 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 janvier 2024.

Résolution numéro 037-02-2024

4.2 <u>DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JANVIER</u> 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 25 janvier 2024.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 038-02-2024

5.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2024, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2024 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 06-02-2024 au montant de **560 505.94 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 06-02-2024 au montant de **1 455 904.90 \$** incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 039-02-2024

5.2 RECONDUCTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 2 NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT

le processus de reconduction des districts électoraux prévu aux articles 40.1 à 40.8 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (LERM);

CONSIDÉRANT QUE

la délimitation des districts électoraux, pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en vigueur, est conforme aux articles 9 à 12 de la LERM à savoir:

- Avoir un nombre de districts électoraux compatible avec les minimum et maximum pour sa classe de population;
- Avoir des districts électoraux délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socioéconomique possible de chacun, tenant compte notamment des barrières physiques et des tendances démographiques;
- Avoir un nombre d'électeurs dans chaque district qui n'est ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % à la moyenne obtenue par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de districts (article 12, LERM);

CONSIDÉRANT

la répartition suivante des électeurs en date du 10 janvier 2024 (source Élection Québec);

Districts	Nombre d'électeurs	%
1 de la Baie	976	18 %
2 des Sables	882	16%
3 des Côteaux	983	18 %
4 de la Vallée	886	16%
5 du Berceau	921	17 %
6 du Domaine	843	15 %
Total	5 491	100,00 %

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac demande à la Commission de la représentation électorale du Québec de reconduire les districts électoraux en vigueur de la Municipalité pour l'élection générale du 2 novembre 2025.

Résolution numéro 040-02-2024

5.3 RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE

les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

CONSIDÉRANT QUE

ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

CONSIDÉRANT QUE

malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être substantiellement majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT QUE

la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

CONSIDÉRANT QUE

la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT QUE

la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE

les négociations doivent aboutir impérativement pour assurer sa mise en œuvre dans les meilleurs délais et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements nécessaires à leurs projets d'infrastructures :

CONSIDÉRANT QUE

les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure le plus rapidement possible une nouvelle entente fédéraleprovinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- De doubler les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une indexation annuelle de 3,50 % de l'enveloppe pour la durée de l'entente:
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux et des ouvrages de rétention dans les travaux admissibles.

DE transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice première ministre et ministre des Finances du canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, à madame Sylvie D'Amours, députée provinciale de Mirabel, à monsieur Jean-Denis Garon, député fédéral de Mirabel, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 041-02-2024

6.1 EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE À L'ENTRETIEN À TEMPS COMPLET

CONSIDÉRANT la création d'un poste de préposé(e) à l'entretien

au profit d'un contrat avec un entrepreneur

spécialisé en service d'entretien ménager;

CONSIDÉRANT le processus d'appel de candidature afin de

combler le poste visé par les présentes;

CONSIDÉRANT QUE la candidate retenue dispose d'une expérience de

plus de dix (10) années dans une fonction similaire

au sein de grandes entreprises;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Fannie Lacharité au poste de préposée à l'entretien, au taux horaire correspondant au troisième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

QUE l'entrée en fonction des présentes est le 29 janvier 2024.

QUE la présente est conditionnelle aux validations usuelles de l'examen médical de pré-embauche.

Résolution numéro 042-02-2024

6.2 MANDAT PROFESSIONNEL D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'INSPECTION AU 95, CHEMIN PRINCIPAL POUR CONNAÎTRE LES CONCENTRATIONS D'HYDROCARBURE

CONSIDÉRANT la présence d'odeur d'hydrocarbure lors des travaux de

rénovation du bâtiment;

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître le degré de contamination

des sols sous le bâtiment afin de compléter les travaux d'excavation en conformité avec les différents

règlements environnementaux;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir rapidement afin de réduire au

maximum les retards dans les travaux de rénovation du

bâtiment;

CONSIDÉRANT la réception des coûts pour l'échantillonnage, l'analyse

et la production du rapport par un professionnel comme

- GBI, Services d'ingénierie 7 431,06 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme GBI, Services d'ingénierie, pour une somme d'au plus de 7 431,06 \$ plus taxes applicables, pour l'échantillonnage des sols, l'analyse de ceux-ci et la production d'un rapport professionnel.

La présente dépense est assumée, dans l'année 2023, par le poste budgétaire 23-020-00-411, code complémentaire 24-002 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 043-02-2024

6.3 MANDAT PROFESSIONNEL DE CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT DE LA RUE YVON

CONSIDÉRANT le besoin d'agrandir et de sécuriser le

stationnement de la rue Yvon face à l'école du

Grand-Pommier;

CONSIDÉRANT le fort achalandage lors des périodes de pointe à

l'école du Grand-Pommier;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas de trottoir sécurisé pour les élèves dans

la section du stationnement;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes pour la

conception des plans et devis :

Groupe CivitasBSA/EMS7 975 \$ plus taxes10 900 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater le groupe Civitas, pour une somme de 7 975 \$, plus les taxes applicables, pour la conception de plans et devis dans le cadre du réaménagement du stationnement de la rue Yvon.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411, code complémentaire 24-002 et financée par l'excédent de fonctionnement.

Résolution numéro 044-02-2024

6.4 ACHAT DE PIÈCES POUR L'INVENTAIRE DE L'USINE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT les longs délais de livraison pour la réception des pièces

et équipements de remplacement pour l'usine de

production d'eau potable;

CONSIDÉRANT le risque d'interruption de la production d'eau ou d'avis

d'ébullition en cas de bris d'équipement à l'usine d'eau

potable;

CONSIDÉRANT la décision d'allouer un budget d'un montant de 14 000 \$

plus les taxes applicables afin de constituer un inventaire

de pièces;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser des dépenses s'élevant à 14 000 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat de pièces et d'équipement de remplacement pour l'usine de production d'eau potable.

QUE la présente soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

❖ URBANISME

Résolution numéro 045-02-2024

APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF 8.1 D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 18 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-005-01-2024 à CCU-007-01-2024, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2024, telles que présentées.

Résolution numéro 046-02-2024

8.2 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM01-2024, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 4 300 334 SITUÉ **AU 18, RUE GABRIELLE**

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM01-2024, présentée par M. Alexandre Dussault voulant procéder à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée près d'une remise de jardin;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM01-2024, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 300 334, situé au 18 rue Gabrielle, ayant pour effet, de permettre l'implantation d'une remise de jardin à une distance de deux virgule dixneuf (2,19) mètres du bâtiment principal, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, les bâtiments accessoires doivent avoir une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Résolution numéro 047-02-2024

8.3 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ALEXANDRE MC CABE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE

la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 08-2012, les membres du

CCU peuvent assumer un maximum de deux (2)

mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Alexandre Mc Cabe a effectué un

premier mandat de deux (2) ans;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le mandat de Monsieur Alexandre Mc Cabe à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Résolution numéro 048-02-2024

8.4 REMISE DES CERTIFICATS DE RECONNAISSANCE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION, D'ENSEIGNE OU D'AGRANDISSEMENT LES PLUS INSPIRANTS POUR LES ANNÉES 2021 À 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité souhaite souligner les

projets de construction, de rénovation d'enseigne ou d'agrandissement les plus inspirants pour les

années 2021 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du comité consultatif en

urbanisme CCU-08-01-2024 du 25 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal souligne par la remise d'un certificat de reconnaissance, les projets suivants :

- Rénovation d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 903, chemin Principal pour sa contribution à l'amélioration esthétique de son milieu:
- Rénovation d'un bâtiment commercial situé au 1089, chemin Principal pour sa restauration architecturale, esthétique et représentative d'une époque qui lui a permis de mettre en valeur son caractère patrimonial;
- Construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 1400, chemin Principal pour son style architectural dégageant une image champêtre s'harmonisant à son milieu;
- Installation d'une enseigne sur poteau située au 2477, chemin Principal pour son harmonisation avec son milieu d'insertion et son aspect invitant à la découverte du milieu;
- Construction d'un bâtiment de type commercial située au 3472 chemin d'Oka pour sa contribution à l'aspect esthétique du milieu qui dégage une image de qualité.

Résolution numéro 049-02-2024

8.5 DEMANDE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION AFIN D'OBTENIR UNE PROLONGATION DE DÉLAI POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCES

CONSIDÉRANT QUE

la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit une période de deux (2) ans pour adopter tout règlement de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC; CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Deux-

Montagnes est en vigueur depuis le 26 janvier 2022 et qu'il était nécessaire de compléter l'exercice de

concordance d'ici le 26 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes doit modifier son

schéma d'aménagement et que la municipalité est toujours en attente de la finalisation des modifications à son schéma d'aménagement avant de pouvoir procéder à la mise à jour de ses

règlements de concordances;

CONSIDÉRANT QU' un mandat a été octroyé à la firme Apur créatif le

10 janvier 2023 via la résolution 018-01-2023, et ce,

afin de concevoir le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un mandat a été octroyé à la firme Apur créatif le

4 avril 2023 via la résolution 123-04-202 et ce, afin de concevoir le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement relatif au permis et certificat, le règlement de lotissement et le

règlement de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de concordance complet de la refonte

règlementaire sera réalisé d'ici 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU' il est possible d'obtenir une prolongation de délai

auprès du ministre des affaires municipal et de l'habitation afin de compléter notre exercice de concordance, et ce, en vertu de l'article 239 de la

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' une première demande de prolongation de délai a

été déposée 15 novembre 2023 et que le délai se

terminait le 1 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de prolongation de délai en vertu de la

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est maintenant en vigueur et que la municipalité pourrait avoir un délai allant jusqu'à 12 mois;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de déposer une demande auprès du ministère des affaire municipales et de l'habitation pour solliciter une prolongation de délai jusqu'au 31 mars 2025 en vue de finaliser l'adoption des règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Deux-Montagnes.

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 050-02-2024

9.1 <u>DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE À LA JEUNESSE – ÉLITE SPORTIVE – ANNÉE 2023</u>

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aide financière à la jeunesse – Élite

Sportive ont été déposées à la municipalité de Saint-

Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QU' une demande a été complétée par chacun des

athlètes dans leur discipline respective;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sont dûment complétées et que le

comité d'évaluation a pris connaissance de chacun

des dossiers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer, à la suite des recommandations du comité d'évaluation un montant individuel à chacun des jeunes sportifs puisque les compétitions présentées sont de niveau provincial et national tel que prévu dans la politique de l'élite sportive comme suit :

Noms	Discipline	Niveau	Montant de la subvention
Évelyne Richer	Natation artistique	Provincial	400 \$
Annabelle Dumoulin	Ski Alpin	Provincial	400 \$
Zoé Ducharme	Patinage artistique	Provincial	400 \$
Mia Ducharme	Patinage artistique	Provincial	400 \$
Jérôme Croteau	Volleyball	Provincial	400 \$
Cédric Marineau	Boxe	Provincial	400 \$
Mélodye Ulrich	Équitation	Provincial	400 \$
Amélie Langlois	Gymnastique	National	500 \$
Rose Gagné	Balle rapide	National	500 \$
Julia Vallée	Athlétisme	National	500 \$
Frédérique Messier	BMX	National	500 \$
Mathieu Vallée	Baseball	National	500 \$
Mathias Croteau	Volleyball	National	500 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

Résolution numéro 051-02-2024

9.2 ACHAT ET INSTALLATION D'UN ABREUVOIR ET D'UNE STATION DE REMPLISSAGE AU PAVILLON JEAN-CLAUDE-BRUNET

CONSIDÉRANT QU' un abreuvoir doit être remplacé au pavillon Jean-

Claude-Brunet;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de réduire à la source

les déchets, en permettant aux utilisateurs du parc et du pavillon l'utilisation de bouteille d'eau réutilisable;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acquisition d'un abreuvoir et d'un remplisseur de bouteilles auprès de la compagnie Sani-Fontaines, pour un montant de 2 195 \$ plus les taxes applicables.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser les travaux de raccordement pour un montant d'au plus 1 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-20-725 et financée par le fonds Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 052-02-2024

9.3 ACQUISITION DE CACHE-FILS POUR LES ÉVÈNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise plusieurs événements

annuellement;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les fils au sol lors de ces

événements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acquisition de cache-fils pour les événements pour un montant de 1 905 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-20-725 et financée par le fonds Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 053-02-2024

9.4 <u>EMBAUCHE DE MADAME ZOÉ RIVERS À TITRE DE COORDONNATRICE DE LA CUISINE COLLECTIVE</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a récemment aménagé une cuisine

collective;

CONSIDÉRANT l'ouverture imminente de la cuisine située au

Centre Sainte-Marie, au 95 chemin Principal;

CONSIDÉRANT la période d'affichage interne et externe de l'offre

d'emploi du 14 décembre 2023 au 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE parmi les candidatures reçues et les candidats

convoqués en entrevue, madame Zoé Rivers s'est

démarquée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de confirmer, dans les fonctions d'un poste temporaire, qui s'échelonnera sur une année à compter de la date des présentes à raison d'environ 22.5 heures par semaines, comme coordonnatrice de la cuisine collective, madame Zoé Rivers au taux horaire de 25.10 \$.

❖ ENVIRONNEMENT

*** HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 054-02-2024

11.1 AUTORISATION DE PAIEMENT D'UNE DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE EN LIEN AU MANDAT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE la station d'eau potable de la municipalité de Saint-

Joseph-du-Lac requiert les services d'une entreprise

qualifiée dans le domaine ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs problématiques sont survenues au cours

de l'année 2023 à la station d'eau potable nécessitant l'intervention d'Aquatech Société de

Gestion de l'eau Inc;

CONSIDÉRANT QUE la firme Aquatech, Société de Gestion de l'eau Inc.

a réalisé du temps supplémentaire non prévu au

contrat annuel de 2023;

CONSIDÉRANT QUE le coût du contrat initial en 2023 s'élevait à 54 569,73 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense supplémentaire à la firme Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. pour un montant de 11 178,75 \$, plus les taxes applicables pour les heures réalisées en temps supplémentaire par rapport au mandat d'exploitation de la station d'eau potable pour l'année 2023.

QUE la présente dépense soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411, code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 055-02-2024

11.2 <u>MANDAT D'INSTALLATION DU RÉSEAU DE TÉLÉMÉTRIE PAR INTERNET FILAIRE AU BÂTIMENT DU SURPRESSEUR</u>

CONSIDÉRANT la perte récurrente du signal de télémétrie au

surpresseur lié à l'instabilité de la transmission par

réseau d'antennes;

CONSIDÉRANT la nécessité de recevoir les alarmes du surpresseur

en tout temps afin d'éviter des avis d'ébullition;

CONSIDÉRANT l'obligation de maintenir une pression au-dessus de

140 kPa (20 psi) dans l'aqueduc en tout temps ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Automation R.L. Inc. 2 111 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE la soumission présente est basée sur un temps

théorique pour la réalisation des travaux

d'installation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise suivante Automation R.L. Inc., pour une somme d'au plus de 3 000 \$ plus taxes applicables pour la fourniture, l'installation et la programmation des équipements liés à la connectivité Internet. Des frais récurant de 92,95 \$/mois est aussi à prévoir.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-414.

Résolution numéro 056-02-2024

11.3 TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE POMPE D'EAUX USÉES POUR LA STATION DE POMPAGE DES PINS

CONSIDÉRANT la présence de beaucoup de lingettes humides menant à

des interventions fréquentes de déblocage par les équipes

des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'obligation d'éviter tout déversement d'eaux d'égout à

l'environnement;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une pompe avec des propriétés

autonettoyantes pour éviter les blocages;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions pour la fourniture seulement

de la pompe;

- Pompaction Inc.- Xylem10 188,50 \$ plus taxes11 914,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Pompaction Inc., pour une somme de 10 188,50 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture d'une pompe d'eaux usées à la station des Pins et d'une somme d'au plus 2 900 \$ plus les taxes applicables pour son installation.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725 code complémentaire 24-001 et financée par le surplus d'égout.

Résolution numéro 057-02-2024

11.4 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À UNE MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONSTITUANT LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE DEUX-MONTAGNES VISANT SA DISSOLUTION

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale conclue le 15 mai 1996

entre la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, la Municipalité de Pointe-Calumet et la Municipalité

de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE l'entente concerne les infrastructures

d'acheminement des eaux usées vers les étangs aérés telles que : des postes de pompage, des intercepteurs, des conduites de refoulement et des

conduites gravitaires;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration de la Régie

d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes (RADM), numéro RA 022-06-2021, relativement l'orientation de dissoudre la RADM, en avril 2023, au profit d'une entente de service entre les trois (3)

municipalités concernées;

CONSIDÉRANT les économies anticipées découlant de la fin des

activités de gouvernance et des obligations

découlant d'une régie intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le Maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer l'entente intermunicipale relative à une modification de l'entente intermunicipale constituant la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes visant sa dissolution.

QUE l'entente intermunicipale relative à une modification de l'entente intermunicipale constituant la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes visant sa dissolution est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 058-02-2024

12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 7-91, AFIN DE MODIFIER LES FRAIS EXIGIBLES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 02-2024 visant la modification du règlement de dérogation mineure numéro 7-91, afin de modifier les frais exigibles au dépôt d'une demande de dérogation mineure et ainsi passer de 500 \$ à 750 \$.

Résolution numéro 059-02-2024

12.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES OUVRAGES, LES CONSTRUCTION ET LE REMBLAI SUR LA RUE CLAUDE-DUMOULIN

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Régent Aubertin, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 03-2024 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les ouvrages, les constructions et le remblai sur la rue Claude-Dumoulin le tout afin de permettre le libre écoulement de l'eau dans le fossé situé le long de la ligne arrière des lots entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTION DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 060-02-2024

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2023 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 AFIN DE HAUSSER LE TAUX À L'ÉGARD DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS ET D'ÉTALER LE PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE

CONSIDÉRANT QUE

l'entrée en vigueur le 8 décembre 2023, du projet de loi 39 relatif à la fiscalité municipale qui permet notamment à une municipalité de hausser le taux maximal pouvant être fixé à l'égard de la catégorie des terrains vagues desservis, de 2 à 4 fois le taux de base et d'étaler le paiement du droit sur les mutations immobilières;

CONSIDÉRANT QUE

l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 01-2024 modifiant le règlement numéro 23-2023 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2024 afin de hausser le taux à l'égard de la catégorie des terrains vagues desservis et d'étaler le paiement du droit de mutation immobilière.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2023 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 AFIN DE HAUSSER LE TAUX À L'ÉGARD DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS ET D'ÉTALER LE PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur le 8 décembre 2023, du projet

de loi 39 relatif à la fiscalité municipale qui permet notamment à une municipalité de hausser le taux maximal pouvant être fixé à l'égard de la catégorie des terrains vagues desservis, de 2 à 4 fois le taux de base et d'étaler le paiement du droit sur les

mutations immobilières;

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes

taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.

F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de

tarification;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été

donné conformément à la Loi, le 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté

conformément à la Loi, le 9 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 01-2024 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le taux de taxe sur un terrain desservi, de l'article 2 du règlement 23-2023, est modifié par un rehaussement de 0,8567 / 100 \$ d'évaluation à 1,2851 / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3

L'article 26 relatif au paiement par versements est modifié par l'ajout d'un 2° paragraphe suivant :

Les comptes de mutation immobilière doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de mutation immobilière est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

L'article 27 relatif aux dates de versements est modifié par l'ajout d'un 2° paragraphe suivant :

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement du compte de mutation est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition du compte, le troisième versement devient exigible le cent-cinquantième jour qui suit l'expédition du compte et le quatrième versement devient exigible le deux-cent-dixième jour qui suit l'expédition du compte.

Malgré ce qui précède, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 061-02-2024

13.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 7-91, AFIN DE MODIFIER LES FRAIS EXIGIBLES AUX DÉPÔTS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 145.3 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le Conseil municipal doit prévoir la procédure requise pour demander une dérogation mineure et les frais

exigibles pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation

publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de

conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un

avis de motion donné le 6 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 02-2024 visant la modification du règlement de dérogation mineure numéro 7-91, afin de modifier les frais exigibles au dépôt d'une demande de dérogation mineure et ainsi passer de 500 \$ à 750 \$.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 7-91, AFIN DE MODIFIER LES FRAIS EXIGIBLES AUX DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 145.3 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le Conseil municipal doit prévoir la procédure requise pour demander une dérogation mineure et les frais

exigibles pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation

publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de

conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un

avis de motion donné le 6 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de la sous-section 2.5.1 relative à la tarification du règlement de dérogation mineure numéro 7-91 est modifié en remplaçant les mots « Deux cent dollars (200 \$) » par les mots « Quatre cent dollars (400 \$) ».

ARTICLE 2

Le cinquième alinéa de la sous-section 2.5.1 relative à la tarification du règlement de dérogation mineure numéro 7-91 est modifié en remplaçant les mots « Deux cent dollars (200 \$) » par les mots « Trois cent cinquante dollars (350 \$) ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 062-02-2024

13.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES OUVRAGES, LES CONSTRUCTION ET LE REMBLAI SUR LA RUE CLAUDE-DUMOULIN

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre

A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et

l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation

publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de

conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un

avis de motion donné le 6 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 03-2024 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les ouvrages, les constructions et le remblai sur la rue Claude-Dumoulin le tout afin de permettre le libre écoulement de l'eau dans le fossé situé le long de la ligne arrière des lots entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES OUVRAGES, LES CONSTRUCTION ET LE REMBLAI SUR LA RUE CLAUDE-DUMOULIN

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre

A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et

l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation

publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de

conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un

avis de motion donné le 6 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

À la suite de l'article 3.3.2.3 relatif aux murs de soutènement du règlement de zonage 4-91, le paragraphe suivant est ajouté :

3.3.2.3.1 Ouvrage, construction et remblai sur la rue Claude-Dumoulin

Nonobstant l'article 3.3.2.3 relatif aux murs de soutènement, les immeubles situés sur la rue Claude-Dumoulin adossée au fossé entre Saint-Joseph-du-Lac et Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne peuvent effectuer d'ouvrage, de construction ou de remblai dans une bande d'une largeur d'un mètre cinquante (1,50) débutant à la ligne arrière de lot, et ce, afin de permettre le libre écoulement de l'eau.

Directeur général

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Monsieur Benoit Proulx	Monsieur Stéphane Giguère	
Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.		

CORRESPONDANCES

Maire

Résolution numéro 063-02-2024

14.1 <u>DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER PAR LA GARDERIE ÉDUCATIVE SOUVENIRS</u>
<u>D'ENFANCE DANS LE CADRE DE LA MISE SUR PIED D'ACTIVITÉS DE PARTAGE ET D'ÉCHANGE INTERGÉNÉRATIONNELLE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 500 \$ afin de soutenir la garderie Éducatives Souvenirs d'Enfance dans le cadre de la mise sur pied une série de 5 rencontres entre le groupe des grands enfants de la garderie et les résidents de l'Office Régional de l'habitation Au Cœur du Vergers de Saint-Joseph-du-Lac. Ces rencontres mensuelles se dérouleront entre le mois de février et juin 2024. Elles auront pour objectifs le partage de connaissances, des interactions variées entre ces deux groupes amenant la création de merveilleux souvenirs autant pour les enfants que pour les aînés.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 064-02-2024

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20 h 34.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que, conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.